

**ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SHEDIAC
CONCERNANT LE SERVICE D'INCENDIE**

Vu l'article 109 de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, ensemble ses modifications, le conseil municipal de Shediac, régulièrement réuni, édicte :

1. Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« conseil » Le conseil municipal de la ville de SHEDIAC (ou toute autre autorité investie du pouvoir exécutif).

« membre » Ce terme englobe les officiers.

« pompiers » Les pompiers permanents et temporaires.

« service d'incendie » Le service d'incendie de la ville de SHEDIAC.
2. Est constitué un service pour la ville de SHEDIAC, appelé Service d'incendie de Shediac, à la tête duquel se trouve une personne dénommée le chef du service d'incendie.
3. Le personnel du service d'incendie se compose, en plus de son chef, d'un chef adjoint et du nombre de sous-chefs adjoints, de chefs de division, de chefs de district, de capitaines et d'autres officiers et membres que le conseil juge nécessaire.
4. (1) Le chef du service d'incendie peut recommander au conseil la nomination de toute personne remplissant les conditions requises en qualité de membre du service d'incendie.

(2) Peuvent être nommées membres du service d'incendie les personnes qui remplissent les conditions requises suivantes :
 - a) être âgées d'au moins dix-huit ans et d'au plus trente-cinq ans,
 - b) avoir terminé avec succès leur huitième année au moins,
 - c) être de bonnes vie et moeurs,
 - d) réussir les épreuves d'aptitude et autres épreuves qu'impose le chef du service d'incendie et l'agent du personnel,
 - e) être déclarées médicalement aptes à devenir membres du service d'incendie par le médecin que le chef du service d'incendie a désigné.
- (3) La personne nommée membre du service d'incendie pour combattre les incendies est mise à l'essai pendant une période de six mois, au cours de laquelle elle devra suivre la formation particulière et subir les examens que le chef du service d'incendie peut prescrire.
- (4) Le chef du service d'incendie peut recommander au conseil de congédier tout membre visé au paragraphe (3) qui a échoué aux examens.
5. Le conseil fixe la rémunération de tous les membres du service d'incendie.
6. Le chef du service d'incendie répond devant le conseil de la bonne administration et du bon fonctionnement du service d'incendie ainsi que de la discipline des membres de ce service et

- a) il peut adopter les directives générales et règles de service jugées nécessaires pour protéger les biens du service d'incendie, pour régir la conduite des membres de ce service et, de façon plus générale, pour assurer le bon fonctionnement du service d'incendie, à condition toutefois que ces directives et règles n'entrent pas en conflit avec les dispositions d'un arrêté de la municipalité,
- b) il examine périodiquement les politiques et modalités de fonctionnement du service d'incendie et peut, pour l'aider dans cette tâche, constituer un comité consultatif se composant des officiers qu'il désigne,
- c) il prend toutes les mesures voulues pour prévenir, maîtriser et éteindre les incendies ainsi que pour protéger les vies humaines et les biens et il fait respecter tous les arrêtés municipaux concernant la prévention des incendies et exerce les pouvoirs et fonctions que la *Loi sur la prévention des incendies* lui attribue,
- d) il est chargé de faire respecter le présent arrêté ainsi que les directives générales et les règles de service,
- e) il fait rapport de tous les incendies au prévôt des incendies ainsi que l'exige la *Loi sur prévention des incendies* de la province du Nouveau-Brunswick,
- f) il soumet à l'approbation du conseil, dans les conditions que celui-ci fixe, le projet de budget annuel du service d'incendie,
- g) il remet au conseil un rapport annuel couvrant les activités du service d'incendie au cours de l'année précédente, comportant notamment les renseignements suivants : tous les appels auxquels le service a répondu, tous les incendies survenus, une estimation des pertes subies et de la couverture d'assurance dans chaque cas, un inventaire du matériel de lutte contre l'incendie, les noms de tous les membres du service d'incendie ainsi que les recommandations visant à améliorer l'efficacité du service d'incendie,
- h) il se rend, lorsqu'il est de service, sur les lieux de tous les incendies et supervise les opérations de lutte contre l'incendie,
- i) il a l'entière responsabilité et la direction exclusive de la conduite des personnes se trouvant sur les lieux d'un incendie, que celles-ci soient ou non membres du service d'incendie,
- j) il vérifie et certifie l'exactitude de tous les comptes du service d'incendie et les dépose auprès du secrétaire municipal au plus tard le dernier jour de chaque mois,
- k) il attribue aux pompiers leurs fonctions ordinaires ainsi que les autres fonctions qu'il estime indiquées,
- l) il établit lui-même ou fait établir un relevé de tous les pompiers présents sur les lieux de chaque incendie,
- m) il peut suspendre un membre du service d'incendie pour négligence dans l'exercice de ses fonctions, inconduite ou violation d'un arrêté ou d'un règlement et fait immédiatement rapport de la mesure de suspension au président du comité de sécurité.

CHEFS ADJOINTS DU SERVICE D'INCENDIE

7. Lorsqu'il est de service, le chef adjoint du service d'incendie :
- a) répond rapidement à toutes les alertes d'incendie,

- b) obéit à tous les ordres légitimes que donne le chef du service d'incendie,
- c) exerce l'ensemble des pouvoirs et fonctions du chef du service d'incendie en cas d'absence de ce dernier.

CAPITAINES DE PELOTON

8. Le capitaine de peloton :
 - a) est responsable de la conduite des pompiers de son peloton,
 - b) remet un rapport écrit au chef du service d'incendie en cas d'absence d'un pompier ou si l'un d'eux se rend coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou de violation d'un arrêté ou d'un règlement,
 - c) est responsable, pendant qu'il est de service, du matériel de lutte contre l'incendie, veille à ce qu'il demeure en bon état de fonctionnement et de réparation et à ce qu'il soit toujours prêt à servir et signale toute défectuosité au chef du service d'incendie,
 - d) fait respecter l'ordre et la discipline chez les pompiers pendant tout le temps où il est de service.

POMPIERS VOLONTAIRES

9. Le chef du service d'incendie :
 - a) nomme le nombre de pompiers volontaires résidant dans les limites de la municipalité que fixe le conseil par voie de résolution et peut congédier un pompier volontaire pour un juste motif,
 - b) nomme parmi les pompiers volontaires le nombre de capitaines de peloton et d'autres officiers qu'il juge nécessaire,
 - c) répartit les pompiers volontaires en compagnies sous réserve des directives que donne le comité de sécurité.

10. Lorsque le chef du service d'incendie le leur ordonne, tous les pompiers volontaires se réunissent, aux dates, heures et endroits qu'il fixe, pour participer à des exercices d'entraînement et apprendre le maniement du matériel de lutte contre l'incendie.

DÉMOLITION D'ÉDIFICES

- 11.(1) Le chef du service d'incendie, le président du comité de sécurité ou deux membres du conseil peuvent, afin d'empêcher la propagation d'un incendie, ordonner la destruction, la démolition ou l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction.
- (2) En cas de destruction, de démolition ou de déplacement d'un bâtiment ou d'une construction en application du paragraphe (1), la municipalité verse une indemnité raisonnable au propriétaire du bâtiment ou de la construction en question.
- (3) Si la municipalité et le propriétaire ne peuvent s'entendre sur l'indemnité à verser en vertu du paragraphe (2), celle-ci est fixée en application de la *Loi sur l'arbitrage*. Aucune indemnité ne sera toutefois versée si l'incendie s'était déjà propagé au bâtiment ou à la construction avant que l'ordre visé au paragraphe (1) ne soit donné ou exécuté.
12. Toute personne présente sur les lieux d'un incendie doit, à la demande du chef ou du chef adjoint du service d'incendie, aider tout pompier dans l'exécution de ses fonctions sur les lieux de l'incendie. Elle est également tenue d'obéir aux ordres et directives que

le chef ou le chef adjoint du service d'incendie lui donne dans le cadre des opérations de lutte contre l'incendie.

13. (1) Le chef ou le chef adjoint du service d'incendie ou toute autre personne responsable de la lutte contre un incendie peut, s'il estime nécessaire d'empêcher la foule ou les véhicules d'approcher des lieux d'un incendie, barrer ou faire barrer une rue ou un lieu public au moyen de cordes ou de barrières afin de délimiter un périmètre de sécurité dont l'accès est interdit aux piétons et aux véhicules.
- (2) Seuls les membres du service d'incendie, la police et le propriétaire du bien en danger peuvent pénétrer ou se trouver à l'intérieur du périmètre de sécurité délimité en vertu du paragraphe (1).
14. Lorsqu'ils sont de service sur les lieux d'un incendie, les membres du service d'incendie doivent s'adresser aux officiers par leurs titres respectifs.
15. Les membres du service d'incendie doivent se conformer au présent arrêté ainsi qu'aux règles et règlements du service d'incendie.
16. L'utilisation des véhicules du service d'incendie et du matériel de lutte contre l'incendie est réservée exclusivement aux activités du service d'incendie.
17. (1) Il est interdit d'utiliser un véhicule du service d'incendie pour transporter d'urgence une personne qui n'est pas membre de ce service sauf dans les cas suivants :
 - a) lorsque la personne transportée, s'il s'agit d'un adulte, ou le père ou la mère, s'il s'agit d'un enfant, a signé au préalable une décharge approuvée par l'avocat de la municipalité,
 - b) si la personne est blessée, inconsciente ou incapable de demander à être transportée, le matériel du service d'incendie ne peut être utilisé que si un médecin dûment qualifié examine la personne en question et s'occupe effectivement des opérations de chargement, de transport et de déchargement.
- (2) Le maire, le secrétaire municipal ou un membre du comité de sécurité ne peut autoriser l'emploi du matériel du service d'incendie ainsi qu'il est prévu au paragraphe (1) que si l'ambulance de la municipalité n'est pas disponible.
- (3) Dans les vingt quatre heures, le chef du service d'incendie signale chaque transport d'urgence effectué en vertu du présent article au secrétaire municipal qui exigera le paiement de la somme de dix dollars par voyage.
18. (1) Il est interdit de transporter du matériel de lutte contre l'incendie à l'extérieur des limites de la municipalité sans la permission du comité de sécurité ou du directeur général de la ville.
- (2) Lorsque du matériel de lutte contre l'incendie est transporté à l'extérieur des limites de la municipalité sur les lieux d'un incendie,
 - a) le chef du service d'incendie nomme un membre du service responsable du matériel en question,
 - b) il est interdit aux pompiers de quitter la municipalité sauf si leur présence est nécessaire au fonctionnement du matériel en question.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. Il est interdit à quiconque :
- a) de demeurer dans le poste d'incendie entre minuit et sept heures du matin sauf si la personne en question est un pompier de service ou si sa présence y est requise en raison d'une alerte d'incendie,
 - b) de se livrer à des jeux d'argent dans un poste de pompiers,
 - c) d'apporter ou d'avoir en sa possession des boissons enivrantes ou des drogues illégales dans un poste de pompiers,
 - d) de se trouver en état d'ébriété ou sous l'influence d'une drogue illégale dans un poste de pompiers,
 - e) de conduire un véhicule sur un tuyau d'incendie non protégé ou sur tout autre élément du matériel de lutte contre l'incendie sans en avoir reçu la permission d'un pompier ou d'un agent de la paix,
 - f) de désobéir aux ordres et directives que donne le chef ou le chef adjoint du service d'incendie dans l'exercice de ses fonctions sur les lieux d'un incendie,
 - g) de gêner ou d'entraver le chef ou le chef adjoint ou un pompier du service d'incendie dans l'exercice de ses fonctions sur les lieux d'un incendie.
 - h)
 - 1. Il est délivré à chaque membre du service d'incendie une plaque indiquant son rang.
 - 2. Tous les engins motorisés et les voitures personnelles des membres du service d'incendie ont, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les véhicules à moteur*, la priorité sur tous les autres véhicules lorsqu'ils répondent à une alerte d'incendie.
 - 3. Il est délivré à chaque membre du service d'incendie qui conduit une voiture un insigne adapté à apposer sur le véhicule.
 - 4. Les membres du service d'incendie doivent porter leur équipement de lutte contre les incendies lorsqu'ils combattent un incendie. Cet équipement se compose :
 - a) de bottes de protection en caoutchouc,
 - b) d'un casque de protection,
 - c) d'une veste de protection
 ainsi que des autres éléments d'équipement que le chef du service d'incendie ou l'officier responsable juge nécessaires pour la protection des membres du service d'incendie.
20. Il est interdit de placer des marchandises de façon à gêner l'intervention des pompiers dans un local par une fenêtre, une porte, un puits d'escalier ou un passage.
21. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE : Le 22 janvier 1979.

DEUXIÈME LECTURE : Le 12 février 1979.

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION PAR LE CONSEIL : Le 26 février 1979.

LE MAIRE

LE SECRÉTAIRE MUNICIPAL